

**CAS PRATIQUE 2 : Selon vous ces constats issus de la mission de vérification financière de la Société de fourniture de l'eau (OP) constituent-ils des fautes de gestion ou des cas de fraude ?**

1. Le Président du Conseil d'Administration (PCA) n'a produit aucune pièce pour justifier les montants qu'il a perçus. Le montant cumulé des dépenses non justifiées s'élève à 7,19 millions de FCFA.
2. Le Directeur Général s'est octroyé, contrairement aux dispositions du Code du Travail, des indemnités compensatrices de congés d'un montant total de 23,92 millions de FCFA pour la période allant de 2016 au 31 décembre 2018
3. Le Directeur des Achats et Stocks a procédé à des fractionnements des dépenses au cours de la période sous revue. Ces dépenses concernent essentiellement l'acquisition de produits chimiques, de matériels électromécaniques et de matériels hydrauliques.
4. Le Directeur Financier et Comptable a ordonné le paiement des dépenses non justifiées. Il a autorisé, suivant ordre de paiement, la Caissière de la Direction Générale à payer la somme de 30,74 millions de FCFA relative à des frais de déplacement du Ministre de l'Energie et de l'Eau et des hommes de médias sans base légale et en l'absence de pièces justificatives probantes
5. Le Directeur Financier et Comptable a payé des indemnités de déplacement et de mission non justifiées. Ces dépenses n'ont pas été justifiées par des ordres de mission visés à l'aller et au retour. Le montant total desdites indemnités s'élève à 462,99 millions de FCFA
6. Le Directeur Général a approuvé pour son compte une avance sur salaire dépassant le seuil autorisé. De plus, le Directeur Financier et Comptable a autorisé le règlement en espèces de ce montant sur la caisse en violation du plafond réglementaire des montants à payer en espèces.
7. Le Directeur Général a contracté des prêts auprès de la société sans autorisation du Conseil d'Administration. De plus, le montant dudit prêt est supérieur au seuil de 2,5 millions de FCFA fixé par l'Instruction de Travail DPS DRH IT 12-01 « Gestion des avances sur salaire et des prêts » du 31 mai 2015.
8. Le Directeur Général a autorisé le paiement des prestations à la demande du Directeur Général de la société EDM-SA alors que le protocole y afférant n'a pas été validé par le Conseil d'Administration et la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau
9. Le Directeur des Achats et Stocks, le Directeur des Etudes et Travaux et celui des Ressources Humaines et Moyens Généraux ne respectent pas les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRPR). Ils ont procédé à des opérations d'achats et de travaux à travers la procédure de demande de cotation auprès de trois fournisseurs au moins alors que les montants individuels requièrent celle de la DRPR qui nécessite la consultation de cinq fournisseurs au moins.